

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0703143/ 6-1**

---

M. L X

---

Ordonnance du 24 avril 2007

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 6<sup>ème</sup> section

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2007 présentée par M. L X, demeurant chez Entraide et Partage, 22 rue Sainte Marthe à Paris (75010) ; M. X demande au Tribunal d'annuler les décisions du 13 février 2007 par lesquelles le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé l'obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il devra être reconduit ;

Le requérant fait valoir qu'il était persécuté dans son pays d'origine ; qu'il avait décidé de fuir son pays ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission de recours des réfugiés ont rejeté sa demande d'asile ; qu'il court le risque d'être emprisonné car il est recherché par les autorités policières ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé... » ;

Considérant que la requête présentée par M. X comporte des moyens qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, cette requête doit être rejetée ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. L X. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 24 avril 2007,

Le président de la 6<sup>ème</sup> section,

O. SIMON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.